

Annexe à l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 décidant :

- d'élaborer et de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau (planches 64/4 et 64/8) ;
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone d'activité économique mixte, d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de parc sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales sur le projet de révision du plan de secteur

Le projet de révision du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau (planches 64/4 et 64/8) porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'enjeu communal pour une superficie de 421,80 ha ;
- d'une zone d'activité économique mixte pour une superficie de 16,05 ha ;
- d'une zone d'habitat à caractère rural pour une superficie de 0,49 ha ;
- d'une zone de parc pour une superficie de 2,68 ha ;

Ampleur des informations à fournir

Le rapport sur les incidences environnementales analysera l'impact de l'inscription au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau de la zone d'enjeu communal et des conditions de sa mise en œuvre définies dans la carte d'affectation des sols jointe au dossier ainsi que des autres révisions projetées par le projet de plan.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales limitera son analyse aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement. Il justifiera la pertinence de ses choix.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser. Il en sera de même pour la carte d'affectation des sols jointe au dossier.

S'agissant de l'inscription d'un nouveau zonage au plan de secteur qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local, l'analyse des besoins justifiant l'inscription de la zone d'enjeu communal au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau devra être circonscrite au territoire communal de Libramont-Chevigny. Il conviendra en particulier d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la dynamisation du pôle urbain de Libramont au regard des territoires dont le potentiel de centralité est à renforcer au sens de l'article D.II.45, §5, du CoDT.

L'analyse de la pertinence de la localisation du projet ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites aux parties du territoire communal caractérisées par une concentration en logements et un accès aisé aux services et aux équipements, dont le potentiel de centralité est à renforcer.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées.

Le rapport sur les incidences environnementales devra analyser et possiblement proposer des variantes concernant les limites du périmètre de la zone d'enjeu communal, en particulier la limite nord-est qui ne se base sur aucune limite physique ou administrative.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales évaluera notamment la pertinence de réviser en zone d'enjeu communal la zone forestière au plan de secteur.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales analysera la compatibilité du projet de plan de secteur avec les différents besoins (démographiques, sociaux, économiques, agricoles, environnementaux, notamment) du territoire communal de Libramont-Chevigny, en ce compris les révisions connexes en zone d'activité économique mixte, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de parc.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales analysera la conformité de la carte d'affectation des sols au prescrit du CoDT (art. D.II.44, alinéa 2).

Le rapport sur les incidences environnementales évaluera la possibilité, dans la carte d'affectation des sols, d'augmenter l'importance accordée aux espaces verts publics (création de nouveaux espaces verts, répartition sur le territoire de la zone d'enjeu communal, etc.) afin qu'ils puissent jouer un réel rôle social et récréatif au bénéfice de l'ensemble des habitants ainsi qu'un rôle dans le maillage vert.

Le rapport sur les incidences environnementales veillera à tenir compte de l'équilibre global entre les activités économiques, résidentielles, agricoles et la préservation des ressources naturelles et du paysage.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales évaluera la compatibilité entre le projet de plan (y compris la carte d'affectation des sols) et les différents outils planologiques locaux et régionaux (SDT, SDC, vision FAST2030, Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie, etc.). Il jugera la pertinence de réviser (ou non) le schéma de développement communal de Libramont-Chevigny.

L'auteur évaluera la pertinence de réviser ou d'abroger (ou non) les schémas d'orientation locaux (abrogation partielle ou totale) présents dans le périmètre de la zone d'enjeu communal proposée. Il y aura lieu d'analyser le caractère obsolète (ou non) des objectifs d'aménagement et d'urbanisme de ces schémas, conformément à l'article D.II.15 du CoDT. La démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés peut être succincte et/ou générale lorsque ceux-ci sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, §5, du CoDT.

Si le projet d'abrogation concerne une partie d'un schéma d'orientation local (parties de périmètres, parties d'objectifs, éventuelles indications), le rapport sur les incidences environnementales doit vérifier la pertinence de ces choix et des délimitations choisies.

Précision des informations à fournir

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37 du CoDT.

Tous les points du présent contenu doivent être considérés comme étant indispensables. L'auteur du rapport sur les incidences environnementales peut néanmoins proposer d'alléger l'analyse de certains points, pour autant qu'il démontre qu'ils ne sont pas pertinents par rapport à la demande.

Par ailleurs, s'il l'estime important par rapport à la demande, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales peut aborder et développer l'un ou l'autre point qui ne serait pas repris dans le présent contenu.

L'auteur d'étude examinera de manière précise les observations formulées par le public dans le cadre de la réunion d'information préalable, ainsi que les réponses éventuellement apportées en séance, pour autant que celles-ci relèvent du cadre de la révision du plan de secteur et de la carte d'affectation des sols qui lui est liée. Les éléments relevant strictement du cadre de la mise en œuvre du site ne sont pas visés, en ce compris les permis y afférents. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

L'auteur d'étude tiendra compte également des remarques et observations émises par les instances consultées dans le cadre de l'analyse du dossier de demande de la commune de Libramont-Chevigny. Le rapport tiendra compte des avis émis par :

- le pôle « Aménagement du territoire » ;
- le pôle « Environnement » ;
- le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;
- la Direction de l'Aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- l'Intercommunale IDELUX Développement ;
- Infrabel ;

pour autant que ceux-ci relèvent de la révision du plan de secteur et de la carte d'affectation des sols qui lui est liée.

Le rapport veillera à évaluer, notamment :

- le périmètre de la zone d'enjeu communal et la localisation des différentes affectations ;
- les tenants et aboutissants d'une zone d'enjeu communal ;
- l'intégration dans la zone d'enjeu communal de la superficie reprise actuellement en zone forestière au plan de secteur ;
- la prise en compte du « contournement » dans la carte d'affectation des sols ;
- la nécessité de préserver des espaces verts au sein de la zone d'enjeu communal ;
- l'impact sur le cadre naturel (artificialisation des terres et perte de biodiversité) ;
- l'impact sur la forêt de Bonance qui est reprise comme forêt ancienne subnaturelle ;
- l'intérêt de préserver la hêtraie à Luzule et de s'assurer que tous les terrains occupés par la hêtraie à Luzule sortent du périmètre de la zone d'enjeu communal en respectant les obligations européennes ;
- la présence de peuplements résineux présentant un intérêt sylvicole et économique majeur ;
- la demande de solutions de compensations volontaires suite à la perte éventuelle de zones boisées ;

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

A. PHASE I : EVALUATION STRATÉGIQUE ET D'OPPORTUNITÉ

INTRODUCTION

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. **Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.**
2. **Présentation du projet de plan adopté par le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1°).**
3. **Acteurs de la révision du plan de secteur**
 - 3.1. *Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*
 - 3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

- 3.3. *Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (réunion d'information préalable, conseil communal, Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

CHAPITRE I. DESCRIPTION DU PROJET DE PLAN

1. Objet de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Par objet de la révision du plan de secteur de Bertrix-Librasmont-Neufchâteau on entend l'inscription d'une zone d'enjeu communal et la définition des conditions de sa mise en œuvre dans la carte d'affectation des sols jointe au dossier ainsi que les autres révisions en zone d'activité économique mixte, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de parc.

- 1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^e et 1/10 000^e) + orthophotoplan au 1/10 000^e ;
- 1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000^e et 1/25 000^e, préciser la superficie totale de propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;
- 1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000^e et 1/25 000^e), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le conseil communal tels qu'ils apparaissent dans sa délibération du 30 janvier 2024.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard de l'article D.I.1 du CoDT et d'autres plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), la stratégie wallonne du Développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT.

Au regard de l'article D.I.1 du CoDT, il s'agit de montrer que la demande permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

4. Identification/validation du (des) territoire(s) de référence

Le territoire de référence est le territoire sur lequel doit se baser la réflexion pour vérifier la pertinence de la révision du plan de secteur de Bertrix-Librasmont-Neufchâteau en ce qui concerne les besoins justifiant l'inscription de la zone d'enjeu communal.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription de la zone d'enjeu communal devra être circonscrite au territoire communal de Libramont-Chevigny.

L'analyse de la pertinence de sa localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites aux parties du territoire communal, caractérisées par une concentration en logements et un accès aisé aux services et aux équipements, dont le potentiel de centralité est à renforcer.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales peut prendre en compte d'autres territoires de référence. Il justifiera alors la pertinence de ses choix.

**CHAPITRE II. ASPECTS PERTINENTS DE LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE, ET ENVIRONNEMENTALE
AINSI QUE L'ÉVOLUTION SI LE PROJET DE PLAN N'EST PAS MIS EN ŒUVRE**

(art. D.VIII.33, §3, 2°, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier si les composantes du projet de plan dont l'inscription d'une zone d'enjeu communal à Libramont-Recogne, ainsi que la définition des conditions de sa mise en œuvre dans la carte d'affectation des sols, permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur), ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 2°).

1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

En toute hypothèse, il s'agit d'évaluer la demande d'espace à réserver pour répondre aux objectifs du conseil communal et contribuer à la dynamisation du pôle urbain de Libramont et de la confronter à l'offre pertinente, selon le canevas suivant.

1.1. Évaluation de la demande

Évaluation de la demande pertinente d'espaces examinée au sein du territoire de référence. Les espaces caractérisés par un déficit en termes de densité appropriée, de renouvellement, de mixité fonctionnelle et sociale et de qualité de cadre de vie doivent au moins être pris en compte.

1.2. Évaluation de l'offre

Évaluation de l'offre pertinente d'espaces examinée au sein du territoire de référence. Les espaces caractérisés, au moins, par une concentration en logements et un accès aisé aux services et aux équipements, dont le potentiel de centralité est à renforcer, doivent au moins être pris en compte.

1.3. Évaluation des potentialités du plan de secteur

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Évaluation quantitative et qualitative de la nécessité de destiner de nouvelles superficies pour répondre aux objectifs du conseil communal et contribuer à la dynamisation du pôle urbain de Libramont examinée au sein du territoire de référence.

2. Incidences socio-économiques

- Identification du territoire sur lequel les effets socio-économiques de la révision sont attendus en ce compris au regard de l'article D.II.45, §5, du CoDT ;
- Description des aspects pertinents de la situation socio-économique du territoire concerné par la révision du plan de secteur en ce compris au regard de l'article D.II.45, §5, du CoDT et en particulier des parties du territoire de la commune de Libramont-Chevigny dont le potentiel de centralité est à renforcer ;
- Évolution probable de la situation socio-économique du territoire de la commune de Libramont-Chevigny en l'absence de révision du plan de secteur en ce compris au regard de l'article D.II.45, §5, du CoDT ;
- Estimation des effets socio-économiques globaux du projet de plan à court, moyen et long terme en ce compris au regard de l'article D.II.45, §5, du CoDT et en particulier au regard de la dynamisation du pôle urbain de Libramont ;
- Conclusion sur l'opportunité socio-économique du projet de plan en ce compris au regard de l'article D.II.45, §5, du CoDT.

Par « impact socio-économique », on entend notamment les retombées économiques (industries, commerces locaux, etc.)

3. Incidences environnementales

- Identification du territoire sur lequel les incidences non négligeables probables principales (en ce compris la mobilité) de la mise en œuvre des composantes du projet de plan sont attendues ;
- Description des aspects pertinents (à l'échelle macro-géographique) de la situation environnementale de ce territoire. Il s'agira d'identifier les contraintes principales de ce territoire au regard du projet de plan ;
- Estimation des incidences non négligeables probables majeures du projet de plan, à court, moyen et long terme au regard des contraintes du territoire ;
- Evolution probable de la situation environnementale du territoire de la commune de Libramont-Chevigny en l'absence de révision du plan de secteur ;
- Conclusion sur la pertinence environnementale (au sens large) du projet de plan au regard des contraintes du territoire.

Les incidences non négligeables probables sur l'environnement et les contraintes environnementales doivent être entendues au sens large. Elles portent sur différents compartiments de l'environnement tels que la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

4. Evolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

CHAPITRE III. VALIDATION DE LA LOCALISATION DE LA ZONE D'ENJEU COMMUNAL IDENTIFICATION ET ANALYSE DES VARIANTES DE LOCALISATION

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de référence, de valider ou non la localisation de la zone d'enjeu communal :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;
- en fonction des critères de localisation ;
- et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 10°).

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, DPR, plans stratégiques transversaux, etc.).

2. Analyse de la pertinence de la localisation des composantes de la zone d'enjeu communal

Il s'agit d'examiner la pertinence de la localisation des composantes de la zone d'enjeu communal au regard des critères de localisation, de l'analyse des caractéristiques du territoire de référence.

3. Recherche et présentation d'alternatives de localisation (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 10°)

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation à la demande en appliquant au territoire de référence, les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes seront présentées.

4. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer la demande et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
- des critères de localisation,
- des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de référence,
- des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,

et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que la demande, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

B. PHASE II : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit de vérifier que le territoire envisagé à l'échelle locale est capable d'accueillir la zone d'enjeu communal.

Il s'agit à cette fin d'affiner la délimitation et les conditions de mise en œuvre de la zone d'enjeu communal et de chaque variante de localisation, à la suite de l'analyse détaillée de leurs incidences non négligeables probables sur l'environnement dans le périmètre d'étude.

Le périmètre d'étude est la partie du territoire susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du projet de plan et des variantes de localisation ou de présenter des contraintes à son implantation. Il peut donc varier en fonction de chacun des aspects de la situation existante envisagés puisqu'il dépend de la nature du milieu (plus ou moins sensible aux facteurs de modification du milieu inhérents au projet de plan) et de la contrainte considérée (art. D.VIII.33, § 3, du CoDT).

CHAPITRE IV. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES CONTRAINTES ET POTENTIALITÉS DES COMPOSANTES DU PROJET DE PLAN ET DES VARIANTES DE LOCALISATION

1. Description du cadre réglementaire

1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :

- 1.1.1. **Niveau régional** : plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc.
- 1.1.2. **Niveau communal** : schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

- 1.2.1. **Faune et flore** : statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire, habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.
- 1.2.2. **Activités humaines** : statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 4^o).
- 1.2.3. **Sol** : données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).
- 1.2.4. **Eau** : schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, wateringues, etc.
- 1.2.5. **Activités économiques** : périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.
- 1.2.6. **Mobilité** : plans communaux et inter-communaux de mobilité.
- 1.2.7. **Risques naturels** : zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).

1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.

- 1.5. *Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*
 - 1.6. *Ressources environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*
 - 1.7. *Situation réglementaire de l'exploitation : permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*
2. **Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o)**

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.

2.1. *Caractéristiques humaines :*

- 2.1.1. **Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.
- 2.1.2. **Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :** les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.
- 2.1.3. **Activités humaines** (nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.
- 2.1.4. **Activités passées et pollutions :** gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.

2.2. *Caractéristiques environnementales :*

- 2.2.1. **Géologie et pédologie :** caractérisation du type de sous-sol et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.
- 2.2.2. **Hydrologie et hydrogéologie :** bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.
- 2.2.3. **Topographie et paysages :** géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.
- 2.2.4. **Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières :** données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.
- 2.2.5. **Bruits et vibrations :** sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.
- 2.2.6. **Faune et flore :** inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.
- 2.2.7. **Risques naturels et contraintes géotechniques :** inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau. Les éléments qui n'ont pas de relation avec la demande ne sont pas développés.

CHAPITRE V. IDENTIFICATION DES IMPACTS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLAN SUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 6^o)

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variantes(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que de leurs zones voisines respectives.

1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

- 1.1. *Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.*
- 1.2. *Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.*
- 1.3. *Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.*
- 1.4. *Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.*
- 1.5. *Air et climat*
- 1.6. *Impact sur la santé humaine et animale de l'exposition aux champs électromagnétiques*
- 1.7. *Topographie et paysages*

2. Impacts sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 7^o).

3. Impacts sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan doit être réalisée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées au sens de la loi sur la conservation de la nature et leurs habitats présents sur le site.

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, si les objectifs de la protection de l'environnement sont susceptibles d'être touchés de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

**CHAPITRE VI. EXAMEN DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES ET POUR RENFORCER OU AUGMENTER LES INCIDENCES POSITIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLAN
OU DES VARIANTES DE LOCALISATION**

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation et de mise en œuvre peuvent prendre la forme :

- de variantes d'affectation (zonage) ;
- de variantes de délimitation (ajustement du périmètre de la zone d'enjeu communal) ;
- de variantes de mise en œuvre (carte d'affectation des sols) ;
- de tracés projetés, ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, de principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie ;
- de périmètres de protection ;
- de prescriptions supplémentaires.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans la demande, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. *Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21 du CoDT).*

2.2. *Etablissement de prescriptions supplémentaires*

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1^o la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2^o le phasage de leur occupation ;
- 3^o la réversibilité des affectations ;
- 4^o l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. *Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers*

2.4. *Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles*

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'évaluer la manière dont les objectifs de la protection de l'environnement et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de plan.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine et animale, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des États membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre V, point 7) en cas d'absence de révision du plan de secteur.

CHAPITRE VII. JUSTIFICATIONS, RECOMMANDATIONS ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLAN

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut prodiguer des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

CHAPITRE VIII. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

*BIBLIOGRAPHIE**LEXIQUE**ANNEXES*

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (ART. D.VIII.33, ALINÉA 1^{ER}, 13^O)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 décidant :

- d'élaborer et de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau (planches 64/4 et 64/8) ;
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone d'activité économique mixte, d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de parc sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 30 mai 2024.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS